

AAA DATA

Société par actions simplifiée au capital de 8.744.900 euros
Siège social : 2, rue de Presbourg, 75008 Paris
519 071 575 RCS Paris
(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2026**

Le 30 juin 2026,
à 10 heures,

le Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA), syndicat professionnel, associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"), détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société,

étant rappelé que la Société et SmartData For Lead (851 376 889 RCS Paris, "**SDFL**") ont conclu un traité de fusion en date du 22 mai 2026 (le "**Traité de Fusion**") prévoyant l'absorption de SDFL par la Société avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la "**Fusion**"),

ayant pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le projet de Traité de Fusion en date du 22 mai 2026 ;
- une copie des deux avis publiés au BODACC le 28 mai 2026 ;
- le projet de statuts refondus de la Société ; -
- un état comptable au 31 décembre 2025 de la Société ; et
- un état comptable au 31 décembre 2025 de SDFL ;

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. examen et approbation de la Fusion et du Traité de Fusion y relatif, constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues audit traité ;
2. constatation de la réalisation définitive de la Fusion ;
3. pouvoirs au président aux fins de la réalisation définitive de la Fusion ;
4. modification de l'objet social de la Société ; et
5. pouvoirs pour effectuer les formalités.

La société Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été informée des décisions devant être adoptées par l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation de la Fusion et du Traité de Fusion ; constatation de la réalisation des conditions suspensives prévues audit traité)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de Traité de Fusion ; et
- des états comptables de la Société et de SDFL au 31 décembre 2025 ;

approuve, dans toutes ses dispositions, le projet de Traité de Fusion et ses annexes, aux termes duquel SDFL fait apport à la Société de la totalité de ses éléments d'actif et de passif par l'effet d'une transmission universelle de son patrimoine à la Société ;

approuve l'évaluation :

- des actifs apportés à la Société pour une valeur s'élevant à un montant de deux millions soixante-deux mille quatre cent quarante-six euros (2.062.446 €) ; et
- des passifs pris en charge par la Société pour un montant de deux millions sept cent quatre-vingt-un mille huit cent cinquante-neuf euros (2.781.859 €),

soit, un actif net apporté à la Société d'un montant négatif de sept cent dix-neuf mille quatre cent treize euros (719.413 €) ;

approuve l'effet rétroactif de la Fusion fiscalement et comptablement à la date d'ouverture de l'exercice en cours, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2026 ; et

constate enfin que sous réserve de la prise de décisions par l'associé unique de SDFL prévue ce jour à 11 heures, l'ensemble des conditions suspensives relatives à la Fusion, telles que décrites à l'article 4.1 du Traité de Fusion ont été valablement satisfaites.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la Fusion)

L'Associé Unique, après avoir constaté que l'associé unique de SDFL statue sur la Fusion ce jour à 11 heures ;

décide, en conséquence, que la réalisation définitive de la Fusion interviendra à l'issue de ladite prise de décisions approuvant la Fusion dans toutes ses modalités et conditions et constatant la dissolution sans liquidation de SDFL avec un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2026 ;

décide que l'adoption des décisions ci-dessus est soumise à la condition que la Fusion soit approuvée par décision de l'associé unique de SDFL ce jour à 11 heures ; et

constate que la Société détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de Traité de Fusion au greffe du tribunal des activités économiques de Paris, l'intégralité du capital de la société absorbée (SDFL), la Fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et que SDFL se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit -719.413 €) et la valeur comptable dans les livres de la Société des 8.948 actions dont elle était propriétaire (soit 0 euro, les titres de participation ayant été intégralement dépréciés) s'établit à – 719.413 €.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs au président aux fins de la réalisation définitive de la Fusion)

L'Associé Unique **donne** au Président, avec faculté de substitution et de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et opérations, prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités qui seraient nécessaires pour faciliter la réalisation définitive de la Fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'objet social de la Société)

L'Associé Unique **décide** de modifier l'objet social de la Société, pour le faire évoluer en suite de la réalisation de la Fusion, et de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La Société a notamment pour objet :

- *le conseil, la conception, la réalisation, la fabrication, la commercialisation de produits et/ou services informatique et télécom ;*
- *l'acquisition, la conception, la réalisation, la recherche, l'exploitation et le traitement de toutes données, documentations intéressant l'automobile et tout type de véhicule sur tout support à destination de toute personne, et plus généralement, la gestion ou l'offre de tous services, l'édition, l'hébergement, le traitement, la réalisation et la vente de toute base de données, la réalisation et la vente de tout outil informatique ou non, la réalisation de toute étude en lien avec le commerce de l'automobile ou en lien avec le marché des véhicules en France et à l'international ;*
- *afin de favoriser la réalisation de son objet social, le conseil et l'établissement, l'édition, la réalisation et la diffusion de toutes publications, de toutes communications et supports de communication, promotions, publicités, marketing, marketing direct, information. La société pourra réaliser la commercialisation de tous produits et/ou services s'y rapportant directement ou indirectement et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires."*

décide que cette modification statutaire entrera en vigueur sous réserve et à compter des décisions de l'associé unique de SDFL, impérativement prises ce jour, approuvant la Fusion et déclarant que SDFL se trouve dissoute sans liquidation du fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour effectuer les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions de l'Associé Unique qui, a été signé par celui-ci.

Le présent procès-verbal a été signé par l'Associé Unique de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du prestataire de services DocuSign, qui assure la sécurité et l'intégrité des copies digitales de cet acte sous seing privé.

Signé par :


**Comité des constructeurs français
d'automobiles (CCFA)**
représenté par Monsieur Jean-André Barbosa